



**ARRETE PERMANENT N°2022/129 portant réglementation  
de la circulation -Avenue de Rodez - BALSAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants ;  
 VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**CONSIDERANT** que les véhicules qui circule sur la RD 598, à l'entrée de Balsac, arrivent à une vitesse excessive, il convient d'instaurer un rétrécissement et un sens prioritaire de circulation afin de réduire la vitesse en agglomération. Les usagers venant de Capdenaguet et entrant dans le village de Balsac (RD 598) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 598 au droit des parcelles cadastrées section ZL n°37 et 117, avenue de Rodez à l'entrée du village de Balsac, en l'agglomération, est réglementée comme suit :

Les usagers venant de Capdenaguet et entrant dans le village de Balsac (RD 598), avenue de Rodez, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

- **la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné, alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18.**
- **La chaussée sera rétrécie par la droite avec des panneaux de type A3a et la vitesse sera limitée à 30km/h avec des panneaux de type R31.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire, certifie exécutoire le présent  
arrêté affiché le : ..... 22 JUIL. 2022 .....

DRUELLE BALSAC, le 22 juillet 2022  
Le Maire, Patrick GAYRARD

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> »